



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-122

Demande déposée le : 25/02/2025 Complétée le : 06/03/2025	Dossier n° PC 91661 25 10005
Par : Monieur Sergio DOS SANTOS MOTA	Sur un terrain sis : 31 Avenue du Général de Gaulle 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant : 31 Avenue du Général de Gaulle 91140 Villebon-sur-Yvette	Superficie du terrain : 842 m ²
Pour : Démolition partielle, extension et aménagement du sous-sol en partie habitable.	Cadastré : AB 789

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux les 28 avril 2014 et 17 mars 2016 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 30 juin 2016, mis à jour par arrêté municipal les 17 mai 2019 et 21 septembre 2020 ;

Vu la révision allégée du PLU approuvée par le Conseil municipal le 6 février 2020 ;

Vu la modification du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 février 2022 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 février 2022 ;

Vu la modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil municipal le 25 juin 2024 ;

Vu l'arrêt du projet de la révision générale n° 2 du PLU approuvé par le Conseil municipal le 25 juin 2024 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 25/02/2025 par Monieur Sergio DOS SANTOS MOTA, demeurant 31 Avenue du Général de Gaulle à VILLEBON SUR YVETTE (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 25/02/2025 affiché le 03/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 06/03/2025, reçues en Mairie le 06/03/2025 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- Une démolition partielle de 14,32 m² ;
- Une extension de la construction en vue de créer un garage attenant ;
- L'extension et l'aménagement de rez-de-chaussée en niveau habitable avec modification des ouvertures ;
- L'agrandissement d'une terrasse surélevée ;
- Une surface de plancher créée de 34,09 m² ;

Vu l'avis de SUEZ en date du 03/03/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 06/03/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du service Eau potable en date du 13/03/2025 assorti des prescriptions du service Assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis de GRTgaz en date du 14/03/2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

L'attention du demandeur est attirée sur les recommandations émises par GRTgaz dans son avis en date du 14/03/2025.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre en compte les prescriptions émises par le service assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS).

Article 4 :

Le demandeur devra prendre en compte les prescriptions émises par SUEZ dans son avis en date du 03/03/2025.

Article 5 :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28/03/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 31/03/2025 au 01/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Un recours pour excès de pouvoir peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évoluées de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site www.service-public.fr (pour les dossiers format papier),
- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Déclaration auprès des services fiscaux :

Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site www.impot.gouv.fr. Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.